

Gestion des effluents des Installations de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND)

Contexte et objectifs

Les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) génèrent des effluents dont la gestion pose des enjeux environnementaux et opérationnels majeurs.

Cette note s'adresse aux responsables assainissement et aux techniciens END. Elle a pour objectif de faire un état des lieux des connaissances sur les ISDND d'un point de vue réglementaire et de poser les bases pour la rédaction des arrêtés d'autorisation de déversement sur cette activité.

Cette synthèse ne saurait se substituer à l'analyse au cas par cas des caractéristiques propres à chaque ISDND et à chaque système d'assainissement collectif.

1. Activités/polluants potentiels

a. Définitions

Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est une installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ([article 1er de l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux](#)).

Les déchets autorisés sont les déchets non dangereux ultimes, c'est-à-dire non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment, en provenance des ménages ou des entreprises.

Les ISDND sont exploitées en casiers, qui correspondent à des subdivisions de la zone à exploiter, assurant l'indépendance hydraulique, délimitées par des flancs et un fond.

On distingue la **période d'exploitation d'un casier** — période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier — de la période de post-exploitation du casier.

La **période de post-exploitation d'un casier** est une période d'une **durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et 20 ans pour les autres casiers**. Elle démarre lors de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achève dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés.

Suite à cette période de post-exploitation, une **période de surveillance des milieux d'une durée minimale de 5 ans** est engagée, période au cours de laquelle les milieux (compartiments environnementaux) dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis.

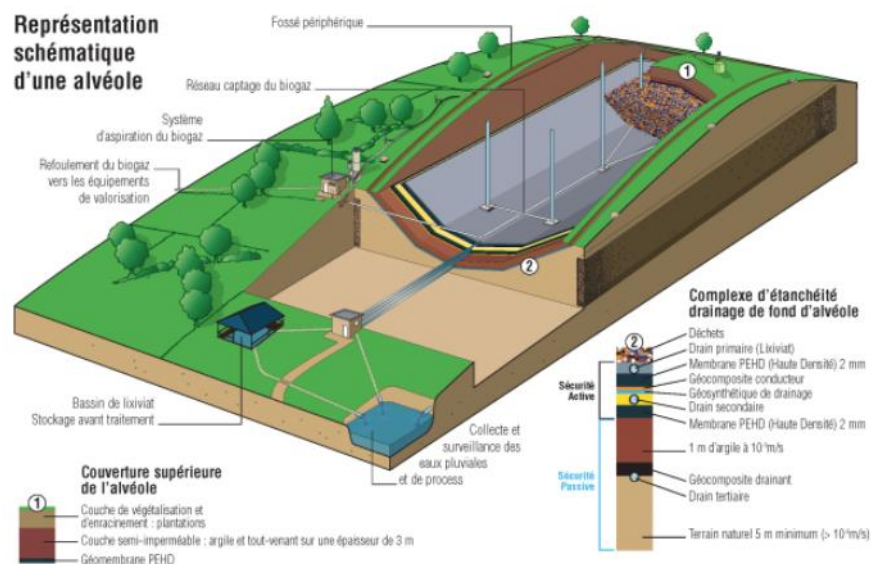
La **période de suivi long terme** comprend la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, c'est-à-dire **une durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers**.

A noter que, dans la littérature, le terme *casier* peut être remplacé par *alvéole*.

b. Les rejets liquides

On peut considérer trois grandes familles de rejets liquides :

- **Lixiviats** : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier, ou contenu dans celui-ci.
- **Condensats de torchère** : le gaz (ou biogaz) généré par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers peut être directement valorisé (électricité, chaleur pour les réseaux de chauffage urbain, ou biocarburant) ou brûlée par l'intermédiaire d'une torchère. Cette action va générer des condensats qu'il convient de gérer. Ils sont en général collectés dans le même réseau que les lixiviats.
- **Eaux pluviales de ruissellement** : il s'agit des eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de voirie, qui ne sont pas en contact avec les déchets.



Représentation schématique d'un casier (source : Séché Environnement)

2. Réglementation/valeurs limites de rejet

a. Contexte réglementaire général

Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles sont soumises au régime d'autorisation (rubrique 2720-2 et 2760-2 b de la nomenclature ICPE).

La réglementation nationale relative aux ISDND est encadrée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié par celui du 7 août 2023.

Les ISDND génèrent des lixiviats, issus du ruissellement d'eau à travers les déchets stockés. Ces effluents présentent une charge polluante significative (DCO, ammonium, métaux lourds...) et doivent être collectés, traités et surveillés selon un cadre réglementaire strict.

b. En phase d'exploitation

Obligations générales des ISDND en matière de rejets de lixiviats (pour les installations autorisées après le 1er juillet 2016) :

Collecte et confinement

Les lixiviats doivent être collectés en totalité. Pour cela les casiers sont équipés d'un dispositif assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage sur le fond et les flancs. Les lixiviats sont ensuite collectés gravitairement via des drains et stockés dans des bassins étanches et résistants aux substances qu'ils contiennent.

Traitement des lixiviats

L'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié par arrêté du 7 août 2023, dispose que pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé par une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats (à défaut, dans une autre ISDND). La réinjection de lixiviat est possible dans certains casiers bioréacteurs, avec contrôle strict et conditions spécifiques.

Valeurs limites de rejet et autorisation de déversement

Les rejets de lixiviats, qu'ils soient dirigés vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement, sont encadrés par plusieurs niveaux de prescriptions :

- Cadre national (ISDND) : des valeurs limites minimales sont fixées à l'annexe I de l'arrêté 15 février 2016 modifié :
 - DCO : < 300mg/L (si flux ≤ 100 kg/j) ou < 125 mg/L (si flux > 100 kg/j)
 - MES : < 100 mg/L (si flux ≤ 15 kg/j) ou < 35 mg/L (si flux > 15 kg/j)
 - COT : < 70 mg/L
 - azote global, métaux, autres substances dangereuses : limites spécifiques
- Cadre préfectoral (ICPE) : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites propres au site, en prenant en compte les arrêtés du 2 février 1998 et du 15 février 2016 modifié, et conformément aux principes de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 (notamment : les valeurs limites s'appliquent à un échantillon moyen 24h).
- Cadre local (réseau public) : en cas de rejet dans le réseau public d'assainissement, une autorisation de déversement conclue avec la collectivité précise, selon les capacités de traitement :

- Les limites admissibles
- Les modalités de contrôle et de transmission
- Les responsabilités et sanctions éventuelles

Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, incluant :

- Contrôle régulier de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines
- Rapport annuel d'activité avec bilan des rejets, consommation d'eau, incidents éventuels
- Système de détection de fuites, de pression et dispositifs d'alerte obligatoire

c. En post-exploitation

Les obligations relatives à la post-exploitation des ISDND sont fonction de la date de fermeture du site, en lien avec l'évolution de la réglementation.

<p>Sites fermés avant 1975</p>	<p>Pas de cadre réglementaire spécifique pour les décharges.</p> <p>Ces sites sont considérés comme des "points noirs", ou sites pollués historiques.</p> <p>Il n'y a pas d'arrêté de surveillance systématique, sauf si une pollution avérée est découverte. Dans ce cas, c'est la politique des Sites et Sols Pollués (SSP) qui s'applique (méthodologie de gestion des risques).</p>
<p>Sites fermés entre 1975 et 1992</p>	<p>Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p> <p>Instruction technique du 22 janvier 1980.</p> <p>La surveillance est rudimentaire et souvent limitée au maintien de l'intégrité du site pour éviter les dépôts sauvages.</p> <p>Pour ces sites, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire pour imposer une surveillance minimale des eaux souterraines s'ils sont encore jugés actifs biologiquement.</p>
<p>Sites fermés entre 1992 et 2002</p>	<p>Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (elle prévoit la fin des décharges et n'autorise que le stockage des "déchets ultimes"). Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : « Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu peut être détaillé dans l'arrêté initial d'autorisation ou faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. »</p>

	Surveillance : Captage du biogaz, gestion des lixiviats et analyses trimestrielles ou semestrielles des eaux.
Sites fermés entre 2002 et 2016	<p>Arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.</p> <p>Renforcement de l'étanchéité finale (couverture multicouche). Le suivi devient très documenté avec des rapports annuels transmis à l'inspection des installations classées (ICPE).</p>
Sites exploités/ fermés après 2016	<p>Arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié en 2023.</p> <p>Des bilans de surveillance doivent être réalisés à des étapes clés (souvent 5, 10 et 20 ans après fermeture) pour évaluer l'évolution des émissions de biogaz et la qualité des eaux.</p> <p>Garanties financières : L'exploitant doit constituer des provisions financières dès le début de l'exploitation pour garantir que le suivi et la remise en état seront financés, même en cas de faillite.</p> <p>Passage en gestion passive : Si le site ne produit plus d'effluents dangereux, le préfet peut autoriser l'arrêt des pompes actifs.</p> <p>Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : Obligatoires après la fermeture pour restreindre l'usage futur du sol (interdiction de construire des habitations, par exemple).</p> <p>L'obligation de surveillance post-exploitation dure généralement 30 ans, mais elle peut être prolongée si le site présente encore des risques (production de biogaz ou de lixiviats).</p>

3. Préconisations pour la surveillance, le traitement et le raccordement

Les modalités de surveillance en exploitation et post-exploitation sont définies dans l'arrêté préfectoral du site, et plus généralement dans [l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié](#).

Trois types de rejet sont suivis : les lixiviats, les eaux pluviales de ruissellement et les eaux souterraines.

a. Les lixiviats

Ils doivent être collectés, par un réseau gravitaire ou un système de relevage vers un bassin de stockage. Le réseau de collecte en réseau gravitaire doit être muni d'une vanne.

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis.

Le rejet des effluents traités peut être réalisé directement dans le milieu récepteur s'il respecte les normes de rejet de l'arrêté du 2 février 1998 (ou de l'arrêté préfectoral si les normes imposées sont plus restrictives) ou dans le réseau de collecte intercommunal des eaux usées. Dans tous les cas, le rejet doit respecter à minima les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatives à la suppression des émissions de substances dangereuses.

À noter que le traitement des lixiviats est imposé pour les installations de déchets non dangereux autorisées **après le 1^{er} juillet 2016**.

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation **est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés** (art. 16 de l'AM 15/02/2016 modifié).

Les traitements possibles des lixiviats

Technique	Respect des valeurs limites réglementaires	Observations
Osmose inverse	✓ Oui	Très efficace sur DCO, NH ₄ ⁺ , MES, métaux et micropolluants. Rejet propre, mais production d'un concentrat à éliminer. Sensible au colmatage et à la qualité d'entrée.
Évapo-concentration	✓ Oui	Très bonne efficacité sur tous les paramètres, y compris micropolluants. Solution robuste mais très énergivore. Génère un résidu très concentré à gérer.
Réacteur anaérobie	✗ Non	Réduction efficace de la DCO, mais peu performant sur NH ₄ ⁺ , micropolluants et métaux. Utilisable en prétraitement uniquement.
Traitement physico-chimique	⚠ Partiellement	Bon abattement des MES et de certains métaux. Efficacité limitée sur la DCO et NH ₄ ⁺ . Solution simple et rapide en prétraitement.
Nanofiltration	⚠ Partiellement	Bonne réduction de la DCO, COT et métaux. Moins efficace sur NH ₄ ⁺ . Sensible aux colmatages. Souvent utilisée en finition ou couplée à d'autres technologies.

Les concentrations importantes en azote dans les lixiviats contraignent fréquemment au traitement par osmose inverse. Le traitement doit être adapté aux substances détectées et aux enjeux spécifiques du territoire concernant les micropolluants.

Le traitement par des méthodes de filtration avancées pose la question de l'intérêt du rejet au réseau d'assainissement.

b. Les eaux pluviales de ruissellement

Les dispositions suivantes relèvent d'exigences réglementaires issues de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, applicable aux installations autorisées après le 1^{er} juillet 2016 :

- Les eaux de ruissellement internes au site, susceptibles d'être polluées, sont collectées par des fossés internes et dirigées vers un bassin de stockage, dimensionné pour stocker les

eaux de ruissellement générées lors d'un évènement pluvieux de fréquence décennale de 24h en intensité et raccordé à un dispositif de traitement éventuel avant rejet au milieu naturel.

- Les eaux pluviales extérieures au site sont collectées par des fossés extérieurs situés à l'intérieur du site, en périphérie (sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir). Les eaux sont ensuite dirigées vers le milieu naturel.
- Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif de traitement adapté, de type séparateur à hydrocarbures, avant leur rejet au milieu naturel ou leur acheminement vers un des bassins de collecte des eaux internes.
- En période d'exploitation, un programme de surveillance des eaux de ruissellement est mis en place par l'exploitant et validé dans l'arrêté préfectoral.

c. Les eaux souterraines

La qualité des **eaux souterraines** est suivie via un réseau de piézomètres à l'amont et aval hydraulique au stockage. Au démarrage de l'exploitation du site, une analyse de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée (paramètres physico-chimiques, DBO₅ et bactériologiques). En phase d'exploitation, une analyse semestrielle est demandée.

d. Suivi des rejets : récapitulatif

Le tableau ci-après récapitule les fréquences et analyses imposées par la réglementation en phase d'exploitation et post-exploitation (pour les installations mises en exploitation après le 1er juillet 2016). Ces fréquences sont à adapter en fonction des enjeux spécifiques au territoire.

Types de rejets	Paramètres potentiellement suivis	Fréquence d'analyse
Lixiviats	Quantité	Exploitation : mensuel Post-exploitation : semestriel
	Qualité : <i>pH, température, DCO, DBO₅, MES, COT, HCT, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux, totaux, N total, CN libres, conductivité, potentiel redox, phénols, AOX, DEHP, PFOS, Quinoxifène, Dioxines et composés, aclonifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, HBCDD, heptachlore, époxyde d'heptachlore, nonylphenols Arsenic et composés, autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</i>	Exploitation : trimestriel Post-exploitation : semestriel
	Quantité	Exploitation : trimestriel Post-exploitation : semestriel

Eaux de ruissellement	Qualité : <i>pH, température, potentiel redox, conductivité, DBO5, DCO, MES, phosphore total, indice phénols, fluorures, hydrocarbures totaux, métaux totaux, ammonium, HAP, BTEX, AOX, COT, cyanures libres</i>	Exploitation : trimestriel Post-exploitation : semestriel
Eaux souterraines	Qualité : <i>pH, potentiel redox, conductivité, DBO5, DCO, nitrites, nitrates, ammonium, chlorures, sulfates, phosphore total, indice phénols, hydrocarbures totaux, calcium, potassium, sodium, cyanures libres, métaux totaux, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, coliformes, E. coli, entérocoques, salmonelles</i>	Exploitation et post-exploitation : semestriel (périodes de basses et hautes eaux)

4. Éléments complémentaires

Résultats des bilans

Les résultats de surveillance des rejets de lixiviats, issus du retour d'expérience des collectivités, conduisent aux constats suivants en exploitation et post-exploitation :

- La conductivité relevée au point de rejet des lixiviats peut être élevée (pouvant atteindre 9 000 $\mu\text{s}/\text{cm}$).
- Les concentrations en azote Kjeldahl peuvent également être importantes (600 mg/l).
- La charge minérale peut être importante et entraîner une dureté assez élevée (mettre en place une surveillance de la conduite par suivi du dépôt calcaire).

Une étude bibliographique (Record, 2013) a mis en évidence la présence des substances suivantes : le chrome, l'arsenic, le nickel, le zinc et le naphthalène. L'étude mentionne également la quantification d'octyl/nonylphénols, plomb, cuivre, cadmium et isoproturon sur certains sites.

Des campagnes d'analyses ciblées menées sur les installations de stockage de déchets non dangereux en 2024, suite à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ont montré des concentrations en substances perfluorées (PFAS) supérieures aux limites de quantification. En fonction du site étudié, ces substances intègrent le suivi classique de la qualité des effluents. La présence de ces substances peut être mise en lien avec l'utilisation ancienne de mousses d'extinction d'incendie sur les casiers de stockage lors de départs de feu.

Prise en compte des flux dans l'arrêté d'autorisation de déversement

Les limites de flux de l'arrêté d'autorisation (ou dans la convention) de déversement doivent être mis en perspective avec les capacités de traitement de la STEU.

5. Exemples

a. ISDND en post-exploitation - Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (01)

Contexte

Le site était en exploitation entre 1972 et 2015 (volume maximal de stockage de 17 000 t/an, soumis à autorisation, dernière autorisation préfectorale complémentaire en date du 16/06/2003).

Il est composé d'un casier unique d'une superficie de 1,2 ha environ, et d'un casier dédié aux déchets de résidus d'amiante liée.

Ce site est actuellement en post-exploitation sous maîtrise d'ouvrage CCDSV depuis 2020.

Un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement public a été délivré en 2018.

Constats et actions

Les lixiviats sont collectés et acheminés dans trois bassins successifs (lagunage).

Le point de rejet est équipé d'une mesure de débit en continu et des analyses trimestrielles sont réalisées. Le débit de rejet (12 m³/j) correspond à 1 % du débit d'entrée à la station de traitement des eaux usées intercommunale.

Un plan d'action a été élaboré et est en cours de déploiement (curage des bassins et des réseaux, rapatriement des données de débit, reprise de regards).

b. ISDND en exploitation – Clermont Auvergne Métropole (63)

Contexte

L'ISDND de Puy-Long, exploitée par le VALTOM depuis 1956 sur un site situé à 6 km à l'est de Clermont-Ferrand, constitue l'une des plus importantes installations de France avec une capacité actuelle de 80 000 à 90 000 t/an. Un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de prolongation d'exploitation a été déposé en 2022.

Constats et actions

Le premier arrêté d'autorisation de déversement a été mis en place en 2021 suite à d'importants dommages sur la canalisation collectant les rejets fortement minéralisés, concentrés azotés et certains métaux lourds de l'installation.

Dans le cadre de la demande de prolongation d'exploitation, une étude complète a été menée pour définir les modalités futures de traitement et de rejet des lixiviats. Un projet de traitement par osmose inverse est en cours pour répondre aux nouvelles exigences de l'arrêté ministériel. Les concentrats seront traités par une filière spécialisée et les perméats dirigés vers la STEU.

c. ISDND en post-exploitation - Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors - SYSEG (69)

Contexte

Le site est un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et de déchets industriels banals en exploitation entre le début des années 1970 et le 31 décembre 1996, en post-exploitation depuis le 1er janvier 1997. La fiche BASIAS retrace l'historique précis de l'occupation du sol : le site était préalablement une carrière, l'activité de stockage des déchets a permis de combler l'excavation.

La qualité des déchets industriels banals (DIB) autorisés par l'arrêté préfectoral est la suivante :

- 70 % d'emballages divers (bois, cartons, sacs de papier etc...)
- 15 % de chiffons d'essuyage et balayures diverses (copeaux, sciures)
- 5 % de produits plastiques (bouteilles, déchets de fabrication, emballages, etc...)
- 10 % de produits divers (résidus chimiques solides, non dangereux et résidus provenant du traitement des huiles de vidanges).

Le dossier indique également que la décharge a connu deux incendies en 1973.

Constats et actions

L'ensemble des lixiviats est a priori déversé dans le réseau de collecte des eaux usées du SYSEG, avec un trop-plein vers le milieu naturel. Le SYSEG a découvert ce branchement en 2024 suite aux analyses PFAS demandés par l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 (ICPE). Les analyses de qualité du lixiviat sont réalisées conformément à la réglementation ICPE et transmises à la DREAL, aucune mesure débit n'est faite et il n'y a aucune facturation du SYSEG.

Deux arrêtés d'autorisation temporaire de déversement d'END dans le réseau public d'assainissement du SYSEG ont été pris en février et août 2025. Ces derniers demandent à l'établissement la mise en place d'une mesure de débit, ainsi qu'un plan d'actions permettant de régulariser les non-conformités qualitatives (biodégradabilité de l'effluent, DCO, MES, azote, arsenic, aluminium, fer, zinc), ainsi que la gestion des PFAS dans les effluents.

Actes réglementaires

- Arrêté Préfectoral 1972 pour extension
- Arrêté Préfectoral Complémentaire 1988, 1990, 1993
- Convention déversement 1996 (avec la commune, le SYSEG n'étant pas encore compétent en matière de collecte des eaux usées sur la commune)
- Arrêté Préfectoral 2008 post-exploitation
- Arrêté Préfectoral Complémentaire 2021

6. Bases de données

Ce paragraphe dresse une liste non exhaustive de bases de données et autres ressources pouvant être utiles pour le recensement et le diagnostic des ISDND.

Carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)

Cette base recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.) ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (par exemple les blanchisseries, les stations-services et garages, etc.). Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du XIX^{ème} siècle.

- [Carte interactive \(visualiseur sur Infoterre\)](#)
- ou possibilité de [télécharger le fichier carto type .shp](#)

Base de données des corrélations Activités-Polluants (BD ActiviPoll)

Cette base de données répertorie et qualifie les corrélations entre les activités industrielles et les polluants qui peuvent leur être associés, en croisant diverses sources d'information. Elle permet par exemple d'investiguer les sites potentiellement pollués en PFAS.

- [Accès à la Base de données ActiviPoll](#)

GEORISQUE

Cette base contient l'ensemble des sites soumis à autorisation et enregistrement (en fonctionnement ou cessation d'activité) ainsi qu'un certain nombre de sites qui ne sont pas classés comme ICPE mais qui ont été inspectés par la DREAL.

- [Accès à la Base de données GEORISQUES](#)

CONFERENCE END 2016

Actualités et retours d'expérience, zoom sur les activités liées aux déchets et aux véhicules.

- [Actes](#)
- [Synthèse](#)

7. Les acteurs à associer

- DREAL / services ICPE
- Services Police de l'Eau (DREAL/DDT/DDPM/DDTM)
- Elus
- Autres services de la collectivité (service déchets, services techniques)
- Exploitants assainissement (réseau, STEU)
- Syndicat de rivière / structure compétente en matière de ressource en eau, qualité du milieu naturel

ANNEXES

Auteurs

Ce document a été réalisé à partir d'échanges dans le cadre du groupe de travail régional du Graie sur la gestion des effluents non domestiques.

Personnes ayant plus particulièrement œuvré à la rédaction de ce document

Anthony Guerin (Clermont Auvergne Métropole), Christel Sebastian (Communauté de communes Dombes Saône Vallée - CCDVS), Leslie Wimmers (Syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors - SYSEG), Coraline Daviet (Rumilly Terre de Savoie), Laurent Gouilloud (Graie)

Personnes ayant participé à la relecture

Elodie Brelot (Graie), Milèna Chabert (Graie)

Bibliographie

Réglementation

- [Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux - Légifrance](#)
- [Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux - Légifrance](#)

Documents d'informations

RECORD, Etude bibliographique des substances dangereuses de l'action nationale RSDE associées à l'activité "traitement et stockage des déchets" - Origine et réduction des émissions, 2013, 1 471 p, n°10-0140/1A.

- [Rapport intégral](#)
- [Synthèse](#)
- Différences entre les installations de stockage ISDD, ISDND et ISDI : [Stockage de déchets | FNADE, Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement](#)
- Annuaire des ISDND - réalisé par l'ADEME : [SINOE® - Installations de stockage des déchets non dangereux \(ISDND\)](#)

Autres exemples

- SMICTOM de Serre-Ponçon : [RAPPORT ANNUEL – ISDND de Pralong](#)
- SICTOM Nord Allier : [Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux \(ISDND\)](#)
- [Observatoire régional des déchets en Île-de-France \(ORDIF\) : ISDND 2020-2021](#)

- SITA Ile de France : [Dossier Demande d'Autorisation d'Exploiter pour l'extension d'une ISDND](#)
- ETARES Environnement, Saint-Vigor-d'Ymonville : [valeurs limites applicables - liste des paramètres et seuils \(DE90 -Version C\)](#)

Soutiens

L'animation du groupe de travail Effluents non domestiques du Graie est soutenue par les agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne, ainsi que par la Métropole de Lyon.

Groupe de travail animé avec le soutien de

